

I. Introduction

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les pays sur les précurseurs chimiques et les aide à en prévenir le détournement depuis les circuits licites vers les circuits illicites, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions de cette Convention.

2. Le rapport proprement dit commence au chapitre II, qui contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Ces données sont tirées de plusieurs sources, dont le formulaire D, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN online), le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), les résultats des opérations conduites dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion", initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et pour celle de cocaïne et d'héroïne, et les rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

3. Le chapitre III renferme des informations sur l'ampleur du commerce légitime de différents précurseurs; sur les grandes tendances du trafic et de l'usage illicite de ces produits chimiques; sur des cas représentatifs d'envois suspects stoppés; sur les détournements ou tentatives de détournement du commerce légitime; et sur les saisies de précurseurs, y compris dans des laboratoires clandestins.

4. Conformément à la pratique suivie depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur. Ainsi, dans le rapport de cette année, le chapitre IV porte sur le rôle que joue l'application des lois eu égard aux précurseurs dans la prévention des détournements, y compris de produits chimiques de remplacement non placés sous contrôle.

5. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport. Des conclusions générales sont exposées au chapitre V.

6. Les annexes I à X du rapport présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches.

Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles dans la version électronique (cédérom) et sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

7. Le présent chapitre donne des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport sur les précurseurs de 2015.

A. Champ d'application du contrôle

Lancement des procédures d'inscription de deux précurseurs du fentanyl au Tableau I de la Convention de 1988

8. En octobre 2016, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait part au Secrétaire général d'une proposition tendant à ce que la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) et la 4-anilino-*N*-phénéthyl-pipéridine (ANPP), deux précurseurs du fentanyl et de quelques fentanyls "sur mesure", soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer leurs observations concernant cette notification et à lui fournir des renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation et la Commission des stupéfiants à se prononcer.

B. Adhésion à la Convention de 1988

9. Au 1^{er} novembre 2016, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Étant donné qu'il n'y a eu aucun changement depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (voir l'annexe I), il reste toujours neuf États qui ne sont pas parties à la Convention: cinq en Océanie, trois en Afrique et un en Asie occidentale². **L'OICS prie**

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² État de Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

instamment ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention sans plus attendre.

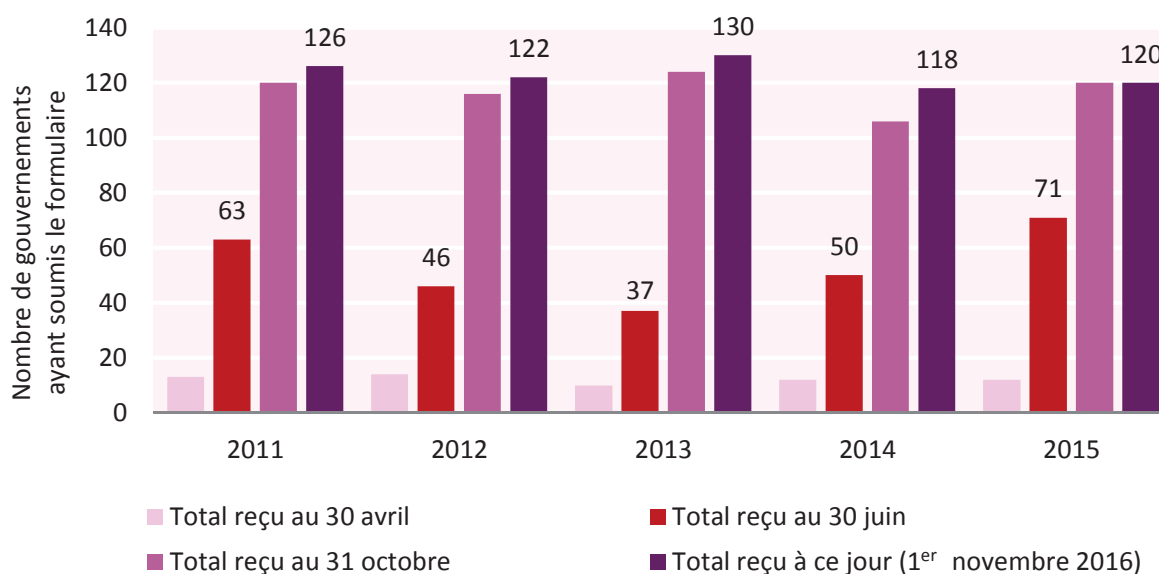
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

10. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties sont tenus de fournir annuellement à l'OICS des renseignements concernant l'année précédente et portant sur les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine; toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes; et les méthodes de détournement et de fabrication. Ces renseignements doivent être soumis au moyen du formulaire D avant le 30 juin de l'année suivante, mais l'OICS invite les États parties à les

communiquer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui faciliter le travail d'analyse et pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations qui lui ont été communiquées.

11. Au 1^{er} novembre 2016, 120 États parties avaient présenté le formulaire D pour 2015 (voir l'annexe VII pour plus de détails) et 71 d'entre eux l'avaient fait dans les temps (avant le 30 juin 2016) – c'est le chiffre le plus élevé enregistré ces cinq dernières années. Par le passé, un certain nombre de pays avaient présenté le formulaire après la date butoir, si bien que celui-ci n'avait pas pu être pris en compte pour le rapport annuel de l'année en question (voir la figure I). Comme l'année dernière, 6 % des États ont utilisé d'anciennes versions du formulaire, fournissant ainsi des informations incomplètes. **L'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils doivent utiliser la dernière version en date du formulaire D, qui est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur son site Web, et la soumettre dans le délai imparti afin de lui faciliter l'analyse de la situation mondiale en matière de précurseurs.**

Figure I. Délais de soumission du formulaire D par les États parties à la Convention de 1988, 2011-2015



12. Soixante-quatre États parties à la Convention de 1988 n'ont communiqué aucune information à l'OICS pour 2015³. Parmi eux, deux n'ont jamais présenté le formulaire D et 23 ne l'ont pas fait ces cinq dernières années (voir le tableau). En revanche, le Kenya a de nouveau soumis le formulaire après quatre ans d'interruption, et le Burundi l'a fourni pour la première fois. **L'OICS remercie les gouvernements qui ont présenté un formulaire D dûment rempli et souhaite rappeler à tous les autres que la présentation de ce formulaire est obligatoire selon le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 et que la soumission**

de formulaires non remplis ou d'informations partielles continue d'entraver son analyse des caractéristiques et des tendances en matière de précurseurs à l'échelle régionale et mondiale.

13. En 2015, si 83 États parties ont fourni au moyen du formulaire D des informations relatives aux saisies de

³ Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et le Saint-Siège n'ont pas fourni de formulaire D car leurs données sont incluses dans les rapports de la France, de l'Italie et de la Suisse.

substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 (pour plus de détails sur les saisies signalées, par région, voir l'annexe VIII), seuls 45 ont communiqué des informations présentant de l'intérêt sur le plan opérationnel en ce qu'elles permettaient de cerner les lacunes du système en place et les tendances faisant leur apparition et de prévenir d'éventuels détournements, y compris de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II (43 gouvernements l'ont fait, qui représentent 36 % des 120 États parties ayant communiqué des informations) et des précisions sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite employées (24 gouvernements, soit 20 %, l'ont fait). Bien que ces informations soient souvent diffusées

par les médias, communiquées dans des rapports nationaux ou dans des exposés officiels présentés lors de conférences et parfois transmises au moyen du Système PICS, il arrive trop fréquemment qu'elles ne soient pas consignées dans le formulaire D. **L'OICS tient donc à féliciter les gouvernements qui lui ont communiqué des informations détaillées d'ordre opérationnel et à rappeler à tous les autres gouvernements qui effectuent des saisies ou découvrent des substances de remplacement qu'ils doivent consigner dans le formulaire D tous les détails pertinents, eu égard en particulier à l'origine des substances, si elle est connue, et aux méthodes de détournement et de fabrication illicite.**

Tableau. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2015

Algérie	Gambie	Nigéria
Angola ^a	Grenade ^a	Nioué
Antigua-et-Barbuda ^a	Guinée ^a	Paraguay
Bahamas ^a	Guinée-Bissau	Qatar
Barbade	Îles Cook	République centrafricaine ^a
Belize	Îles Marshall ^b	République dominicaine
Botswana ^a	Iraq	Saint-Kitts-et-Nevis ^a
Burkina Faso	Koweït	Samoa
Cambodge	Lesotho ^a	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Libéria ^a	Serbie
Comores ^a	Libye ^a	Seychelles
Congo ^a	Luxembourg	Sierra Leone ^a
Côte d'Ivoire	Malawi ^a	Suriname ^a
Cuba	Maldives	Swaziland ^a
Djibouti ^a	Maurice	Tchad
Dominique ^a	Mauritanie ^a	Timor-Leste
Érythrée	Micronésie	Togo
Ex-République yougoslave de Macédoine ^a	Mozambique	Tonga ^a
Fidji	Namibie	Vanuatu
Gabon ^b	Nauru	Yémen
	Népal	Zambie
	Niger ^a	

Note: Voir également l'annexe VII.

^a Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours de la période 2011-2015.

^b Gouvernement n'ayant jamais communiqué le formulaire D.

D. Législation et mesures de contrôle

14. Comme le prévoient les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, les gouvernements sont priés d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de contrôle afin de surveiller efficacement les mouvements de précurseurs. Ils sont également priés de renforcer les mesures existantes au cas où des carences seraient constatées. Les modifications aux mesures de contrôle qui sont décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS depuis la publication de son dernier rapport sur les précurseurs.

15. En novembre 2015, l'Australie a adopté une modification du Code pénal de 1995 par laquelle l'"intention de fabriquer" a été supprimée des éléments constitutifs des infractions relatives à l'importation de "précurseurs contrôlés aux frontières". Suivant cette notion, il fallait, pour qu'il y ait infraction, que la personne important ou exportant un "précurseur contrôlé aux frontières" le fasse soit dans l'intention de l'utiliser pour fabriquer illicitement des drogues placées sous contrôle, soit en sachant qu'un tiers avait l'intention de l'utiliser à cette fin ("intention de fabriquer"). Or, il se révélait très difficile de prouver l'intention des personnes ou le fait qu'elles avaient connaissance de l'intention d'un tiers, surtout si elles participaient à une opération plus vaste et étaient délibérément tenues peu informées du lien entre leurs actions et l'entreprise criminelle dans son ensemble.

16. En Chine, la neuvième modification du droit pénal national, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, a introduit deux nouvelles infractions ayant trait aux précurseurs, à savoir la fabrication illicite de produits chimiques précurseurs et leur transport illicite. La peine maximale encourue en cas d'infractions liées aux précurseurs a également été augmentée, et une disposition autorise désormais à confisquer des biens et à punir comme une entente délictueuse les faits de fabrication illicite de drogues.

17. Après que le placement sous contrôle international de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) a pris effet, le 6 octobre 2014, le Canada a, le 24 février 2016, ajouté cette substance et ses sels, isomères et sels d'isomères à la partie 1 de l'annexe VI de la loi réglementant certaines drogues et autres substances et à l'annexe du Règlement sur les précurseurs; en Norvège, l'APAAN a été placé sous contrôle le 19 mars 2016.

18. En juin 2016, le Sénat canadien a adopté une loi modifiant la loi réglementant certaines drogues et autres substances, par laquelle il a placé sous contrôle six produits chimiques, pour beaucoup des produits intermédiaires essentiels, utilisés dans la fabrication du fentanyl, à savoir la

NPP, la 4-pipéridone, le norfentanyl, la 1-phénéthylpipéridin-4-ylidène phénylamine, la *N*-phényl-4-pipéridinamine ainsi que les sels de ces substances et le chlorure de propionyle. Ce dernier est inscrit depuis 2007 sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux dressée par l'OICS.

19. Entré en vigueur le 21 septembre 2016, le règlement délégué (UE) 2016/1443 de la Commission européenne, modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, a ajouté deux précurseurs "sur mesure" de la méthamphétamine, à savoir la chloroéphédrine et la chloropseudoéphédrine, ainsi que leurs isomères optiques, à la liste des substances classifiées (catégorie 1). En vertu de cette modification, ces substances sont soumises aux mesures de contrôle et de surveillance harmonisées les plus strictes prévues par l'Union européenne.

20. Comme suite au placement sous contrôle international de l'APAAN, l'édition 2017 de la *Nomenclature du Système harmonisé* de l'Organisation mondiale des douanes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, comprend un nouveau code permettant d'identifier séparément cette substance. En outre, de nouveaux codes y ont aussi été créés pour améliorer le suivi et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de la noréphédrine. Ces changements ont été effectués à la demande de l'OICS.

21. Comme les années précédentes, des informations à jour sur différents systèmes nationaux d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 ainsi que d'autres substances placées sous contrôle national sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'OICS à l'usage des autorités nationales compétentes. L'OICS actualise sa "Documentation relative au contrôle des précurseurs" à chaque fois que de nouvelles informations lui sont communiquées.

22. En avril 2016, l'Assemblée générale a adopté à l'issue de sa trentième session extraordinaire, sur le problème mondial de la drogue, un document final dans lequel les États Membres réaffirmaient leur engagement commun à aborder et combattre ce problème. C'est dans ce contexte que le Gouvernement thaïlandais a, par une lettre adressée à l'OICS, informé ce dernier qu'il demandait à l'ensemble des gouvernements d'accorder une plus grande attention au contrôle des produits chimiques précurseurs et de coopérer à leur interception afin qu'ils n'atteignent pas les zones dans lesquelles des drogues sont fabriquées illicitement. **L'OICS se félicite du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de l'engagement pris par les gouvernements en faveur des principes**

fondamentaux du contrôle international des précurseurs, dont la surveillance du commerce international grâce au Système PEN Online, la coopération opérationnelle dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion" et grâce au Système PICS, et les partenariats entre secteurs public et privé. S'agissant de la demande formulée par le Gouvernement thaïlandais, l'OICS invite tous les pays et territoires à coopérer plus étroitement encore avec lui ainsi qu'entre eux sur toutes les questions relatives à l'exécution des obligations conventionnelles auxquelles ils sont tenus au titre de l'article 12 de la Convention de 1988.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites

23. Afin de repérer les échanges commerciaux inhabituels et d'empêcher les détournements, il est essentiel de connaître le marché légitime, de comprendre la nature et l'ampleur des échanges, des utilisations et des besoins licites, et d'en prendre toute la mesure. C'est à cette fin, et conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, que l'OICS demande que lui soient communiquées au moyen du formulaire D des informations sur le commerce, l'utilisation et les besoins licites concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces renseignements, fournis à titre volontaire et confidentiel, lui permettent d'aider les gouvernements à empêcher les détournements en identifiant les caractéristiques propres aux activités présumées illicites.

24. Le 1^{er} novembre 2016, les gouvernements de 115 États parties avaient communiqué des informations concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, et ceux de 111 avaient fourni des données sur les utilisations ou les besoins licites pour une ou plusieurs de ces substances (voir l'annexe IX). Pour la première fois depuis cinq ans, les Gouvernements burundais, kényan et rwandais avaient communiqué des données concernant le commerce licite. **L'OICS félicite les gouvernements qui fournissent des données complètes concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et souhaite encourager tous les autres à lui communiquer, de manière confidentielle s'ils le souhaitent, ce type de données, qui l'aideront à comprendre les caractéristiques du commerce et des besoins licites et faciliteront ainsi la détection des activités suspectes et la prévention du détournement de ces substances.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

25. Depuis plus de 10 ans, les gouvernements fournissent à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse"⁴. Dans cette résolution, les gouvernements sont priés d'adresser volontairement à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant les importations de quatre précurseurs de stimulants de type amphétamine, à savoir l'éphédrine, la pseudoéphédrine, la méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P) et la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

26. Depuis que les besoins légitimes annuels ont été publiés pour la première fois dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2006, le nombre de gouvernements ayant fourni à l'OICS ne serait-ce qu'une seule évaluation en la matière a doublé et le nombre total d'évaluations reçues a considérablement augmenté, passant de 160 en 2006 à 851 en 2016. Ces deux hausses confirment que ces évaluations aident toujours les gouvernements à évaluer la légitimité des envois et à repérer les notifications préalables à l'exportation qui portent sur des quantités trop élevées. Le Burundi, Cabo Verde, l'Éthiopie, Oman et le Rwanda ont communiqué pour la première fois leurs besoins légitimes annuels, ce qui a porté le nombre total de gouvernements fournissant ce type d'informations à 162 au 1^{er} novembre 2016. Les autorités éthiopiennes ont présenté des évaluations pour les préparations contenant de l'éphédrine (1 000 kg) et de la pseudoéphédrine (100 kg). En 2016, plus de 90 pays et territoires ont suivi les recommandations de l'OICS et ont confirmé ou mis à jour leurs besoins légitimes annuels pour au moins l'une des quatre substances en question et les préparations en contenant, et plus de la moitié d'entre eux l'ont fait pour toutes les substances.

27. Parmi les mises à jour les plus importantes, on mentionnera que le Gouvernement zimbabwéen a revu à la baisse ses évaluations concernant le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P. Comme indiqué dans les rapports précédents, il avait présenté

⁴ Les évaluations les plus récentes sont présentées à l'annexe II du présent document, et des mises à jour régulières sont publiées sur le site Web de l'OICS.

deux années de suite des évaluations s'élevant à 1 000 litres pour chacune de ces deux substances. Après avoir clarifié la question, il a récemment ramené ses évaluations à zéro. En outre, l'OIICS examine actuellement les révisions à la hausse des évaluations que lui ont soumises les autorités indiennes, notamment en ce qui concerne l'éphédrine et la pseudoéphédrine ainsi que les préparations qui en contiennent. Le Gouvernement afghan a confirmé qu'il n'autoriserait aucune importation de pseudoéphédrine (matière première) sur son territoire.

28. La Hongrie, où le P-2-P est utilisé dans l'industrie pharmaceutique, a fortement revu à la hausse ses besoins légitimes annuels concernant les importations de cette substance, qui sont passés de 800 à 1 800 litres. Il convient de noter que, dans le monde, seuls 23 pays ont indiqué avoir besoin d'importer du P-2-P.

29. Dans ses rapports sur les précurseurs pour 2012 et 2015, l'OIICS avait constaté que, lorsqu'ils évaluaient leurs besoins légitimes annuels en produits chimiques précurseurs, plusieurs gouvernements semblaient prévoir une "marge de sécurité" qui dépassait largement les quantités qu'ils avaient réellement besoin d'importer. **L'OIICS félicite tous les gouvernements qui ont établi des chiffres réalistes en ce qui concerne leurs besoins légitimes annuels ou qui révisent régulièrement les chiffres existants, ce qui permet de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication de leurs besoins et de signaler aux autorités toute éventuelle offre excédentaire.**

30. Après que l'OIICS s'est inquiété du fait que ses évaluations des besoins légitimes annuels en pseudoéphédrine étaient élevées, le Gouvernement syrien l'a informé qu'il avait pris une série de mesures visant à améliorer le contrôle de cette substance. Ces mesures prévoyaient notamment l'imposition aux entreprises de quotas d'importation et l'obligation de communiquer tous les mois des informations concernant l'utilisation qui était faite des quantités importées et les ventes de tout autre produit raffiné (décision 22/1452, publiée le 13 juillet 2014). Fait important, un moratoire sur l'approbation des importations de pseudoéphédrine avait été appliqué de la fin de l'année 2015 jusqu'au milieu de l'année 2016. Le Gouvernement a également confirmé que ses besoins légitimes annuels s'élevaient à 50 tonnes, quantité qui est restée inchangée depuis 2007 bien que le nombre d'entreprises pharmaceutiques ait entre-temps augmenté. Enfin, il a fait savoir à l'OIICS qu'en raison de la situation actuelle du pays, des contrats de fabrication avaient été conclus entre entreprises pharmaceutiques, qui permettaient à celles situées dans les zones de conflit (à Alep, par exemple) d'importer de la pseudoéphédrine et de la transformer dans des régions plus

sûres du pays. L'OIICS maintient le dialogue, d'une part, avec les autorités syriennes pour faire en sorte que les problèmes qui subsistent soient résolus et, d'autre part, avec tous les autres gouvernements afin de s'assurer qu'ils restent extrêmement vigilants, particulièrement en ce qui concerne les grosses commandes de pseudoéphédrine passées par des entreprises syriennes, le but étant de trouver un équilibre entre la nécessité de garantir un approvisionnement suffisant et celle d'empêcher que la substance ne soit détournée vers des circuits illicites.

G. Notifications préalables à l'exportation et recours au Système PEN Online

31. Les notifications préalables à l'exportation sont au cœur du système de surveillance du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Pour que ce dispositif soit effectif, les gouvernements doivent invoquer officiellement le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention, en vertu de quoi les autorités des pays exportateurs sont obligées de leur adresser des notifications préalables à l'exportation. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par traité, les gouvernements devraient également demander un accès au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) de l'OIICS pour s'assurer qu'ils reçoivent en temps réel les informations voulues sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire, avant qu'ils ne quittent le pays exportateur.

1. Notifications préalables à l'exportation

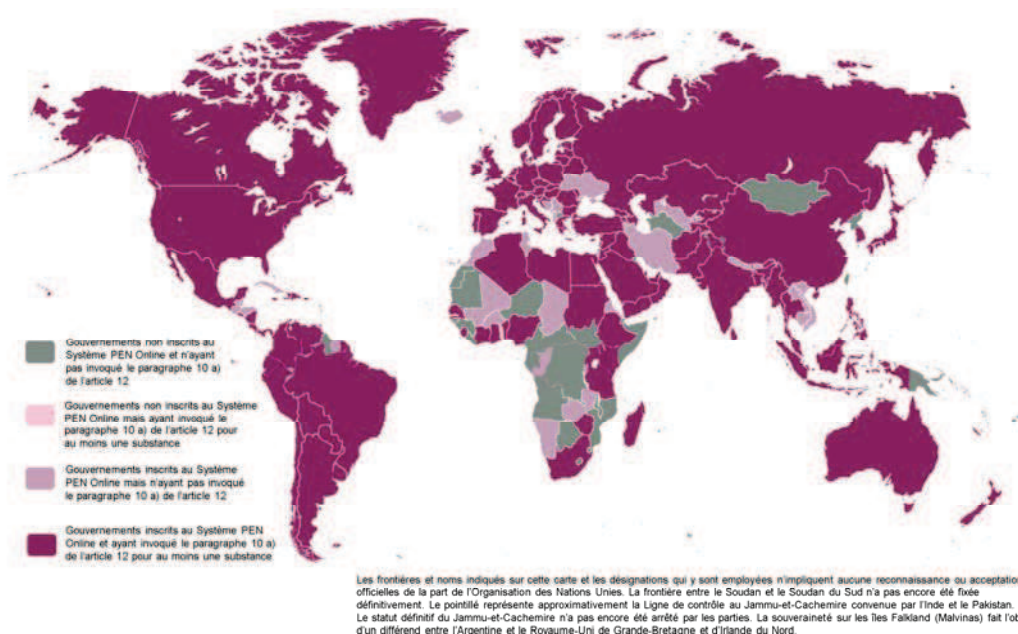
32. Depuis la publication du rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2015, la Géorgie, le Myanmar et l'Uruguay ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, portant ainsi le nombre de gouvernements qui ont officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation à 112 au 1^{er} novembre 2016 (voir la carte 1 et l'annexe X du présent document). **L'OIICS salue l'invoque de cette disposition de la Convention par les trois pays susmentionnés mais regrette que cet outil important pour prévenir le détournement des précurseurs depuis le commerce international reste trop peu utilisé, notamment dans certaines régions, comme l'Afrique et l'Océanie, et dans certaines parties d'Europe.**

33. L'OIICS souhaite rappeler aux gouvernements que les envois expédiés sans notification préalable courent davantage le risque d'être détournés, en particulier lorsqu'ils sont destinés à des pays qui n'ont pas mis en place de système de contrôle

reposant sur des permis d'importation individuels. Des informations sur les systèmes d'autorisation des importations (et des exportations) de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 appliqués par les

gouvernements figurent dans la "Documentation relative au contrôle des précurseurs", que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur le site Web sécurisé de l'OICS.

Carte 1. Gouvernements inscrits au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour recevoir des notifications préalablement à l'exportation de certaines substances vers leur territoire (Au 1^{er} novembre 2016)



2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

34. Le Système électronique PEN Online d'échange de notifications préalables à l'exportation est devenu l'outil le plus efficace dont disposent les gouvernements pour surveiller le commerce international des précurseurs inscrits aux Tableaux et pour communiquer entre eux à ce sujet en temps réel.

35. Au 1^{er} novembre 2016, la Gambie et la Tunisie s'y étant inscrites, 153 pays et territoires avaient accès au Système PEN Online (voir la carte 1). Parmi les 44 pays et territoires qui ne sont pas encore dans ce cas⁵, 22 sont situés en Afrique

et 10 en Océanie. Les autorités des grands pays exportateurs et importateurs sont toutes inscrites au Système et l'utilisent activement. **L'OICS se réjouit de l'inscription de la Gambie et de la Tunisie et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de s'inscrire au Système PEN Online sans plus tarder.**

36. L'OICS souhaiterait de nouveau rappeler aux gouvernements qu'en s'inscrivant au Système PEN Online, ils n'invoquent pas automatiquement le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention, et inversement. Actuellement, 50 pays et territoires, dont la Gambie et la Tunisie, ont accès au Système sans pour autant avoir invoqué la disposition susmentionnée⁶. À l'inverse, Antigua-et-Barbuda,

⁵ Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Cameroun, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis,

Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

⁶ Albanie, Andorre, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Congo, Cuba, Érythrée, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras,

les îles Caïmanes, les Maldives, le Togo et les Tonga ont invoqué ladite disposition mais n'ont pas accès au Système (voir la carte 1).

37. Le Système PEN Online est utilisé plus activement depuis sa mise à jour, en octobre 2015. Cependant, un certain nombre de pays importateurs qui y sont inscrits ne l'exploitent pas efficacement et restent donc exposés au détournement de précurseurs. En 2015, 22 gouvernements étaient dans ce cas, dont 11 en Afrique, 5 en Amérique centrale et dans les Caraïbes, 4 en Europe et 2 en Asie occidentale. **L'OICS encourage les autorités de tous les pays importateurs à, au minimum, consulter toutes les notifications préalables à l'exportation qui leur sont adressées et à y répondre lorsque les autorités des pays exportateurs l'ont expressément demandé.**

38. S'agissant des envois signalés chaque année au moyen du Système PEN Online, environ 70 % concernent des substances inscrites au Tableau II et 30 % des substances inscrites au Tableau I. Plus de 60 % des notifications portent sur des préparations contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, ce qui va dans le sens de ce que demandait la Commission des stupéfiants dans sa résolution 54/8. **L'OICS félicite tous les pays exportateurs qui utilisent activement et systématiquement le Système PEN Online, c'est-à-dire qui notifient aux autorités des pays importateurs chaque exportation avant que celle-ci ne quitte leur territoire, y compris lorsqu'il s'agit de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. Par ailleurs, l'OICS tient à rappeler aux autorités des pays exportateurs qu'elles doivent laisser aux autorités des pays importateurs le temps (généralement entre 5 et 10 jours ouvrables) de vérifier la légitimité des envois.**

39. Depuis le 1^{er} novembre 2015, près de 30 000 notifications préalables à l'exportation ont été émises au moyen du Système PEN Online et plus de 2 200 envois, soit environ 7,5 % de tous ceux qui ont fait l'objet d'une notification avant leur expédition, ont été refusés à l'aide du Système par les autorités des pays importateurs. Dans certains cas, le refus était dû à des raisons administratives. Les envois suspendus ou stoppés sont évoqués dans les sections pertinentes du chapitre III.

Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Tchad, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

40. L'analyse des données relatives au commerce licite fournies par les pays importateurs dans le formulaire D et des données du Système PEN Online laisse supposer que des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 continuent d'être exportées sans faire l'objet d'aucune notification au préalable au moyen du Système. C'est le cas, pour la quatrième année consécutive, des exportations d'anhydride acétique depuis l'Arabie saoudite vers la République de Corée. En outre, l'Indonésie a indiqué dans le formulaire D avoir exporté près de 50 000 litres de saffrole à destination de la Chine, bien qu'aucune notification préalable à l'exportation n'ait jamais été envoyée par l'intermédiaire du Système PEN Online. **L'OICS encourage le Gouvernement indonésien à demander accès au Système PEN Online pour toutes les autorités compétentes au titre de l'article 12 de la Convention de 1988, ou à mettre sur pied un mécanisme lui permettant de s'assurer que des notifications sont envoyées préalablement à l'exportation de tous les produits chimiques industriels placés sous contrôle international.**

41. Dans son dernier rapport en date sur les précurseurs, l'OICS mentionnait des informations que les autorités pakistanaises avaient communiquées dans le formulaire D pour 2014 et qui faisaient état d'importations d'acide phénylacétique depuis la Chine et l'Inde. Depuis lors, ces autorités ont clarifié la situation et indiqué qu'il n'y avait eu aucune importation de cette substance en 2014.

H. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets "Prism" et "Cohesion"

42. Les Projets "Prism" et "Cohesion", deux initiatives internationales conduites par l'OICS, continuent de servir de cadre à la coopération internationale relative aux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, d'une part, et d'héroïne et de cocaïne, d'autre part. Au 1^{er} novembre 2016, 134 et 92 pays avaient désigné des points de contact pour les activités menées au titre des Projets "Prism" et "Cohesion", respectivement. Participent également à ces deux projets plusieurs organes internationaux et régionaux, tels que la Commission européenne, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes. Les deux projets sont pilotés par l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des

précurseurs, qui s'est réunie à deux reprises en 2016, notamment afin de coordonner une enquête mondiale visant à cerner les sources du fentanyl, des analogues du fentanyl, d'autres nouvelles substances psychoactives de type opioïde et de leurs précurseurs et les modes opératoires utilisés pour en obtenir, ainsi qu'une opération internationale portant sur le commerce international et le trafic des précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, y compris des produits chimiques servant à la fabrication illicite de drogues qui sembleraient entrer dans la composition des comprimés de "captagon" faisant actuellement l'objet d'un trafic⁷. Les résultats de l'enquête et de l'opération, dite Opération "Liens manquants", seront évalués à une prochaine réunion de l'Équipe spéciale et transmis aux gouvernements participants. **L'OICS remercie les gouvernements ayant activement participé aux activités menées et les encourage à continuer de fournir des informations sur les substances susceptibles d'être utilisées dans la fabrication illicite de fentanyls et des drogues entrant dans la composition des comprimés de "captagon" qui font actuellement l'objet d'un trafic, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, ce qui permettrait de procéder à une analyse complète du problème et d'élaborer les mesures voulues pour y faire face.**

43. Les participants aux deux projets peuvent communiquer en permanence et en temps réel au moyen du Système PICS (voir ci-après). Ils sont également informés par alertes spéciales des principales tendances du trafic de précurseurs, des modes opératoires utilisés lors des détournements et des tentatives de détournement, et de l'apparition de nouveaux précurseurs. Depuis que le dernier rapport sur les précurseurs a été publié, huit alertes ont été adressées aux points de contact des Projets "Prism" et "Cohesion" au sujet de tentatives de détournement d'alkaloïdes de l'ergot dans lesquelles étaient impliquées des entreprises implantées au Suriname; d'un certain nombre de produits chimiques non placés sous contrôle, dont un précurseur de la méthédrone et un produit remplaçant l'APAAN; des modes de contrebande consistant à transporter dans des seaux des précurseurs de drogues synthétiques non placés sous contrôle international et à faire passer de l'anhydride acétique pour de l'acide acétique glacial; et du manque d'informations disponibles sur les sources des précurseurs utilisés pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine dans le Triangle d'Or. Une autre alerte a servi à communiquer les résultats de l'Opération MMA, qui a

été menée à l'échelle mondiale et axée sur la méthylamine (monométhylamine), un produit chimique non placé sous contrôle international nécessaire à la fabrication illicite d'un certain nombre de drogues (telles que la méthamphétamine et la 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA)), d'éphédrine (précurseur) et de plusieurs nouvelles substances psychoactives (en particulier des cathinones de synthèse).

44. Ces dernières années, l'Équipe spéciale chargée des précurseurs a promu à maintes reprises la coopération opérationnelle internationale eu égard aux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. Cependant, la mise en place à l'échelle mondiale d'activités ciblées qui permettraient d'en apprendre davantage sur les sources des produits chimiques nécessaires à cette transformation et des substances qui les remplacent n'a suscité que peu d'intérêt, y compris dans les régions les plus touchées. **L'OICS encourage tous les gouvernements à utiliser les mécanismes de coopération mondiale mis à leur disposition dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion" pour recueillir et échanger des informations sur les nouvelles tendances du trafic, sur les modes opératoires employés et sur les organisations criminelles impliquées, ainsi que sur la façon dont elles opèrent. Il les encourage également à exploiter ces connaissances pour établir des profils de risque spécifiques et mener des opérations conjointes en vue de prévenir d'éventuels détournements. Il réitère par ailleurs ses recommandations tendant à ce que tous les gouvernements vérifient que les coordonnées de leurs points de contact des Projets "Prism" et "Cohesion" sont toujours à jour et à ce que ces derniers participent activement à celles des opérations menées dans le cadre desdits projets qui les concernent, et au suivi des mesures prises.**

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

45. Depuis son lancement en mars 2012, le Système PICS est devenu une composante essentielle des outils permettant aux gouvernements de coopérer sur le plan opérationnel à l'échelle mondiale dans le domaine des précurseurs. Grâce à cette plate-forme de communication, les autorités nationales peuvent échanger des informations en temps réel sur les incidents concernant les précurseurs (notamment les saisies, les envois stoppés en transit et les laboratoires illicites découverts), que ceux-ci soient placés ou non sous contrôle international. La communication rapide de ces informations permet d'avertir les utilisateurs du Système des nouvelles tendances en matière de produits chimiques et, plus spécifiquement, d'alerter les autorités des pays qui sont concernés par les incidents, que ce soit en tant que pays

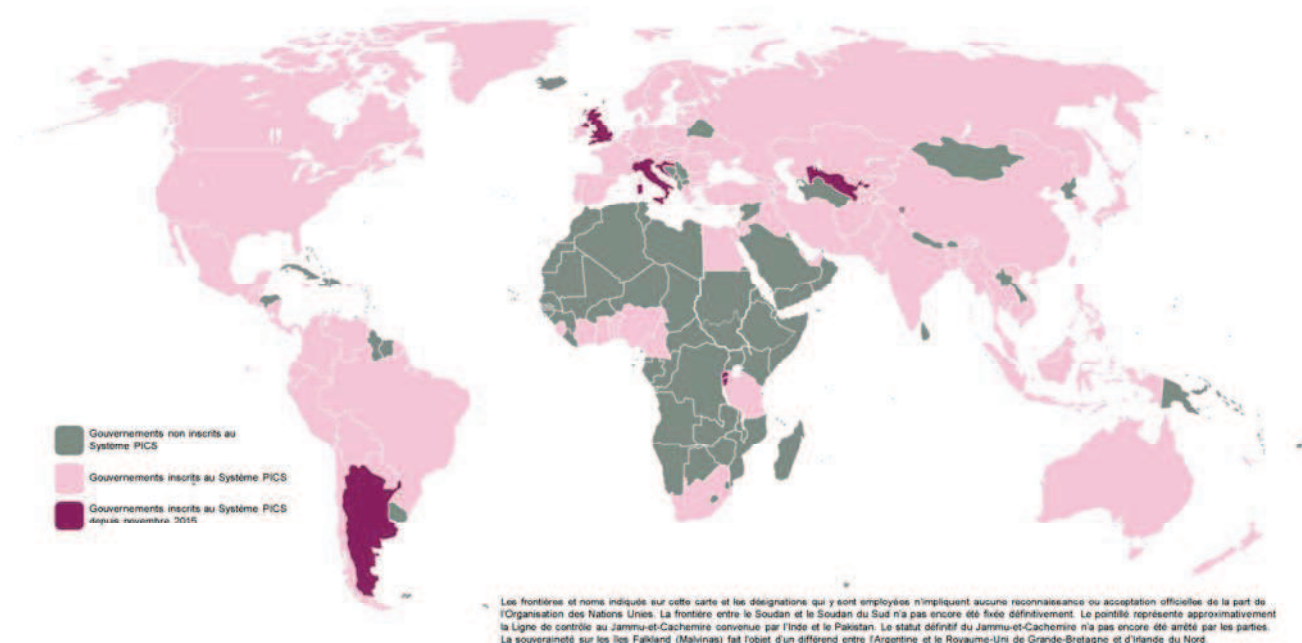
⁷ Le terme "captagon" fait référence à une substance actuellement disponible sur les marchés illicites des pays du Moyen-Orient et dont la composition n'a rien à voir avec celle du vrai "Captagon", un produit pharmaceutique contenant de la fénétylline qui a été commercialisé à partir du début des années 1960.

d'origine, de transit ou de destination, ou dont un ressortissant est impliqué. Elle permet également aux utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres pour obtenir de plus amples informations et pour lancer des enquêtes conjointes⁸.

46. L'utilisation du Système PICS, disponible en anglais, en espagnol, en français et en russe, est gratuite. Depuis la publication du dernier rapport en date sur les précurseurs, 59 utilisateurs travaillant dans 41 organismes de 26 pays se sont inscrits pour y avoir accès (voir la carte 2)⁹, ce qui porte le nombre d'utilisateurs à près de 450, travaillant dans 214 organismes de 100 pays. Compte tenu des 212 incidents signalés depuis le 1^{er} novembre 2015, ce sont pratiquement 1 700 incidents, impliquant plus de 90 pays et territoires, qui ont été signalés au total à l'aide du Système PICS. Parmi ceux-ci 30 % concernaient des produits chimiques non placés sous contrôle international, dont des substances inscrites

sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée. On note une progression du nombre d'incidents au sujet desquels on dispose aussi désormais de renseignements concrètement exploitables, comme les itinéraires empruntés (origine, transit, destination), les entreprises concernées, les documents disponibles et les noms sous lesquels les produits chimiques étaient dissimulés, ce qui constitue un solide point de départ pour mener des enquêtes dans les pays concernés. **L'OICS félicite tous les utilisateurs du Système PICS qui échangent des informations sur les incidents concernant les précurseurs en fournissant suffisamment de détails d'ordre opérationnel pour permettre aux utilisateurs des autres pays impliqués de lancer les enquêtes qui s'imposent, en vue non seulement de traduire en justice les personnes en cause, mais également d'empêcher les trafiquants de se procurer ces produits chimiques selon les mêmes modes opératoires à l'avenir.**

Carte 2. Gouvernements inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et l'utilisateur
(Au 1^{er} novembre 2016)



III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

47. L'analyse ci-après donne un aperçu des principales tendances et des faits nouveaux survenus en ce qui concerne aussi bien le commerce licite que le trafic de précurseurs chimiques. Elle est fondée sur les informations communiquées par les gouvernements dans le formulaire D pour 2015. Le Système PEN Online, les projets "Prism" et "Cohesion", le

⁸ Pour plus de détails sur le Système PICS et sur les mesures minimales à prendre en matière d'échange d'informations sur les incidents concernant les précurseurs au moyen du Système, voir l'encadré 3 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4).

⁹ Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit au Système PICS leurs autorités nationales compétentes en matière de contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante: pics@incb.org.